

## **BGE 20041130\_41773\_98 vom 30. November 2004**

Bundesgericht (BGE), 2004-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20041130\\_41773\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20041130_41773_98)

FR: BGE 20041130\_41773\_98 du 30 novembre 2004

IT: BGE 20041130\_41773\_98 del 30 novembre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Quant au recours à la force par les deux agents de police Les requérants, faisant valoir que les officiers de police ont recouru de manière excessive à la force lors de l'arrestation de P. et n'ont pas tenté de le réanimer lorsqu'il a perdu connaissance, invoquent une violation du droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire: (...) b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; (...) » a) Les arguments du Gouvernement défendeur Le Gouvernement estime l'article 2 inapplicable au cas d'espèce. En effet, si le Gouvernement admet que P. a perdu connaissance pendant son interpellation, il conteste en revanche fermement que son décès a été la conséquence de l'interpellation. Dans la mesure où la mort ne « résultait » pas d'un recours à la force au sens du paragraphe 2 de l'article 2, elle ne saurait être considérée comme « infligée » au sens du paragraphe 1 dudit article. Si la Cour devait néanmoins retenir l'applicabilité de l'article 2, le Gouvernement soutient que les faits litigieux entreraient assurément dans le champ d'application de l'article 2 § 2 b), étant donné que l'incident ayant prétendument causé la mort de P. s'est déroulé alors que les deux agents tentaient d'effectuer une arrestation régulière. Le Gouvernement soutient également que dans l'hypothèse même où l'usage de la force aurait été la cause du décès, cette force était absolument nécessaire et en conformité avec les exigences de l'article 2 § 2 b) de la Convention. Ainsi, les modalités de l'arrestation ont été proportionnées aux circonstances. En effet, les deux agents n'ont pas usé d'une force coercitive supérieure à celle qui était strictement nécessaire pour maîtriser un jeune homme dans un grand état d'agitation et qui tentait de fuir. De plus, l'intervention coercitive a pris fin immédiatement après que P. a été immobilisé. Enfin, le Gouvernement considère qu'aucun élément ne pouvait laisser supposer que l'état de vulnérabilité, provoqué par la consommation des drogues, était à ce point grave que la police aurait dû renoncer à toute intervention. Dès lors, il n'était objectivement pas prévisible que l'usage de la force proportionnée aux circonstances puisse causer la mort de P. En bref, le Gouvernement soutient que l'article 2 n'est pas applicable au cas d'espèce et, à titre subsidiaire, que cette disposition n'a en tout état de cause pas été violée. b) Les arguments des requérants Les requérants contestent l'argumentation du Gouvernement, estimant qu'il ressort des dépositions des témoins que la violence appliquée afin d'immobiliser P. était extrême. A ce sujet, ils rappellent les traces de strangulation exposées par l'expertise du 12 juin 1995. En outre, ils estiment que les déclarations des témoins prouvent que les agents de police se sont rendus compte de l'état de santé précaire de P., mais qu'ils ont préféré, au lieu de lui donner

un verre d'eau ou d'appeler l'ambulance, utiliser la force pour essayer de l'amener au poste. Enfin, ils se sont abstenus de tout geste de réanimation. Les requérants exposent également que la violence exercée par les deux policiers avait pour seul but de forcer P. de se rendre au poste. Celui-ci, attrapé sur l'échafaudage d'un immeuble ne représentait aucun danger pour autrui et ne s'est d'ailleurs pas opposé à montrer sa carte d'identité. Ainsi, les requérants concluent qu'il n'y avait aucune justification pour l'arrestation de P. et que le recours à la force ayant conduit à la mort n'était pas absolument nécessaire au sens de l'article 2 § 2.

## **E. 2**

Les arguments des requérants Les requérants contestent l'argumentation du Gouvernement. D'après eux, les témoignages recueillis par les agents de police impliqués dans l'arrestation, même s'ils sont tendancieux, donnent néanmoins une image pour conclure que les traces de violence physique sur le corps de P. provenaient de la lutte entre trois personnes adultes face à un jeune homme fortement affaibli. En outre, ils considèrent que même l'expert nommé par le Tribunal fédéral n'excluait pas l'hypothèse d'une strangulation. Enfin, les requérants estiment fortement inutiles et exagérées les mesures d'immobilisation intentées par les agents de police, notamment de mettre à P. des menottes aux mains et aux pieds. En bref, les requérants soutiennent que tous ces agissements constituent des actes contraires à l'article 3, s'agissant d'autant plus d'une personne s'étant trouvée dans les mains du pouvoir public.

## **E. 3**

La conclusion de la Cour La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé. C. Les griefs tirés de l'article 6 § 1 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la Convention Les requérants prétendent que les circonstances de l'interpellation et du décès de P. posent un problème au regard de l'article 6 § 1 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la Convention. A ce titre, ils estiment en particulier que le refus du Tribunal fédéral d'entendre quelques témoins cadre mal avec les exigences du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal indépendant et impartial (...), qui décide, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...). » La Cour va examiner la compatibilité de l'enquête intentée et menée par les instances suisses avec les exigences élaborées par la jurisprudence de la Cour sous l'angle de l'article 2. Sous l'angle de l'article 6 § 1, la Cour peut se contenter de répondre au seul grief portant sur le refus du Tribunal fédéral d'admettre les offres de preuve présentées par les requérants. A ce sujet, le Gouvernement rappelle que le juge d'instruction du Tribunal fédéral, à la suite de la procédure préparatoire du 11 septembre 1996 et après avoir requis l'accord des requérants, a chargé le directeur de l'Institut de médecine légale de l'Université de Zurich d'établir une expertise médicale sur la question des causes exactes de la mort de P. Dans le cadre de son rapport du 21 janvier 1997, et de son complément, cet expert a répondu, aux yeux du Gouvernement, de manière détaillée et sans détours, à l'ensemble des questions précises soumises à lui. Au vu des résultats clairs et sans équivoque de cette expertise, ainsi que celle du 12 juin 1995, ordonnée par les requérants, le Tribunal fédéral, procédant à

l'appréciation des différentes preuves à sa disposition, arriva à la conclusion que des investigations supplémentaires n'étaient pas nécessaires pour constater que le comportement des policiers n'avait pas été de nature ni à provoquer, ni à prévenir l'issue fatale de P. Dès lors, et compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux Etats par la Cour en matière de recevabilité et d'appréciation des preuves, les requérants ont donc bénéficié, aux yeux du Gouvernement, d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1. Les requérants contestent le point de vue du Gouvernement, estimant qu'il ne s'agissait pas de témoignages au sens juridique du terme, étant donné qu'ils n'ont pas été recueillis devant un magistrat, ni même devant un officier de police non impliqué dans l'affaire, ni en procédure contradictoire. Ils allèguent en outre que l'état de fait présenté par le Tribunal fédéral repose exclusivement sur le rapport de police du 8 août 1994, préparé par les deux policiers en cause, et que même l'expert nommé par le Tribunal fédéral a noté que le déroulement de l'immobilisation de P. n'avait pas été éclairci définitivement. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.